

## DÉCISION n° 2020VODEC054



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

**OBJET : Occupation du domaine public. Epidémie de covid-19. Exonération de certains droits de voirie dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-2°) prévoyant que le maire peut par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics [...] » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 ayant pour objet d'approuver les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatifs aux droits de voirie et redevances pour occupation du domaine public ;

Considérant que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les terrasses de café et restaurants, et les terrasses de boutiques ne peuvent être exploitées du fait de la fermeture de ces commerces ;

Considérant qu'il convient de soutenir les commerçants dans ces circonstances.

### DECIDE


**1°) d'approuver la suspension de l'application des tarifs de certaines redevances d'occupation du domaine public pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 inclus au 31 décembre 2020 inclus, correspondant aux redevances pour :**

- Auvent, store fixe, marquise, dais et éléments verticaux,
- Store banne,
- Enseigne non lumineuse,
- Enseigne lumineuse,
- Enseigne clignotante autorisée pour les pharmaciens,
- Appareils d'éclairage, lampes sous marquise ou sur devanture, spots, projecteurs, rampes lumineuses ou tubes,
- Panneau d'affichage électronique utilisé comme enseigne et/ou de publicité
- Terrasses de café et de restaurants à l'air libre,
- Terrasse fermée démontable occupant le domaine public, établie au droit d'une boutique et utilisée à des fins commerciales,
- Etalage permanent accolé aux vitrines des commerces,
- Chevalet publicitaire, kakemono, porte-menus, petits mobiliers divers,
- Distributeurs de tout type,
- Emplacement de manège enfantin,
- Occupation du domaine public pour camion-boutique ;

**2°) de déléguer M. le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet au nom de la Mairie ;**

**3°) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes sur le budget de la Mairie ;**

**4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la séance du Conseil Municipal.**

Envoyé en préfecture le 18/05/2020  
Reçu en préfecture le 18/05/2020  
Affiché le   
ID : 045-214502346-20200518-20VODEC54-AU

**Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.**

Fait à Orléans, le 18 mai 2020



Olivier CARRÉ

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité*
- date de sa publication et/ou de sa notification*

*Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.*